Spécial Alimentaire

SÉCURITÉ INCENDIE

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les risques dans l'entreprise sont multiples et le chef d'entreprise a l'obligation d'assurer la sécurité de son personnel (salariés, stagiaires, apprentis, etc.) et de sa clientèle. Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP (Etablissement Recevant du Public) sont tenus, au moment de la construction et au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde pour assurer la sécurité des personnes.

Cette fiche technique reprend les principales règles applicables aux établissements recevant du public et plus précisément aux établissements de 5e catégorie. Elle n'est pas exhaustive et des obligations complémentaires peuvent être applicables, en particulier dans le cadre de la législation du travail. Elle concerne uniquement la prévention des incendies.

Les mesures à mettre en place sont déterminées par la nature de l'exploitation, le mode de construction, la taille des locaux, le nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement. Elles diffèrent donc selon le type d'établissement.

EXTINCTEURS

Les ERP sont tenus de disposer d'extincteurs en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement. Il doit y avoir au moins un extincteur portatif de 6L à eau pulvérisée minimum pour 300 m² de plancher et un appareil par niveau.

Lorsque les locaux sont soumis à des risques d'incendie particuliers (notamment électriques), le nombre et le type d'extincteurs doivent être adaptés aux risques.

Les établissements pourront également être équipés d'autres moyens (robinets d'incendie armés, colonnes sèches et humides, installations de détection automatique d'incendie...) si nécessaire.

Toutes ces installations doivent faire l'objet d'une signalisation durable et lisible par tous, apposée aux endroits appropriés.

TYPES D'EXTINCTEURS ET EFFICACITÉ EN FONCTION DE LA CLASSE DE FEU

Classe	Nature du feu	Agents extincteurs préconisés
A	Feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises (bois, papier, carton...)	Eau en jet pulvérisé Eau avec additif en jet pulvérisé Poudre ABC ou polyvalente (généralement des phosphates d'ammonium)
B	Feux de liquides ou de solides liquéfiables (alcool, white spirit, caoutchouc, la plupart des matières plastiques)	Eau avec additif en jet pulvérisé Poudre ABC ou polyvalente Dioxyde de carbone
C	Feux de gaz (méthane, butane, propane...)	Poudre BC, ABC ou polyvalente Dioxyde de carbone
D	Feux de métaux	Poudres spéciales (spécifiques à chaque métal)
F	Feux liés aux auxiliaires de cuisson (huiles et graisses végétales ou animales), sur les appareils de cuisson	Eau avec additif en jet pulvérisé

Tableau donné à titre indicatif, établi à partir des classes de feu définies par la normalisation européenne (normes NF EN 2 et NF EN 2/A) Source : site INRS mis en ligne le 23 août 2012

DÉGAGEMENTS, ÉVACUATION ET ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Les aménagements pour l'évacuation sont à prévoir en fonction de l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'établissement.
Si l'établissement reçoit du public (des clients), ces effectifs s'ajoutent au personnel et la réglementation des ERP s'applique.

Les établissements doivent posséder des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes...) toujours libres et répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants et à éviter les impasses (cul de sac).

NOMBRE ET VALEUR EXIGÉE DES DÉGAGEMENTS SELON LE TYPE D'ÉTABLISSEMENT

Effectifs (personnel de l'établissement et public)	**Largeur des dégagements**
Moins de 20 personnes	0,90 m
De 20 à 50 personnes	Soit un dégagement de 1,40 m débouchant sur l'extérieur Soit deux dégagements de 0,90 m et 0,60 m, débouchant sur l'extérieur ou d'autres locaux
De 21 à 100 personnes	Soit deux dégagements de 0,90 m Soit deux dégagements de 1,40 m et 1,60 m

Pour une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes ou se situant en étage ou en sous-sol, d'autres conditions sont à respecter. Se rapprocher du SDIS pour tout complément d'information.

Les portes d'évacuation s'ouvrant dans le sens de la sortie ne sont obligatoires qu'à partir de 50 personnes. Les portes coulissantes, à tambour, ou s'ouvrant vers le haut, ne peuvent constituer des portes de secours et ne sont pas considérées comme des dégagements réglementaires.

Tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur et ils doivent être munis de rampe ou de main courante. Ceux d'une largeur au moins égale à 1 m en sont pourvus de chaque côté. Les escaliers desservant les étages doivent être dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage doivent être indiqués par la mention « sortie de secours ».

Les établissements doivent également disposer d'un **éclairage de sécurité**, conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. Il s'agit d'un éclairage autonome et indépendant, permettant de baliser l'itinéraire de sortie en cas de coupure.

PRÉVENTION INCENDIE

Les matériaux combustibles ne doivent en aucun cas être entreposés à proximité de sources de feu.

Ainsi, les locaux dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ne doivent contenir aucune flamme. Il est également interdit d'y fumer (une signalisation doit le rappeler).

En outre, ces locaux doivent disposer d'une ventilation permanente appropriée.

ALARME, ALERTES ET CONSIGNES

Les établissements doivent être équipés d'un **système d'alarme** ne devant pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.
Il doit être audible dans tout le bâtiment durant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef de l'établissement, qui doit s'assurer de son bon état de fonctionnement.

Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale, instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation. Néanmoins, pour les établissements pouvant accueillant moins de 20 personnes, la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable n'est pas obligatoire.

Des consignes précises et visibles par tous doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- l'adresse du centre de secours de premier appel
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes (NF X 08-070), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes

MATÉRIAUX ET REVÊTEMENTS

Pour les travaux d'aménagement intérieur, des matériaux ayant fait l'objet d'essais de réaction au feu doivent être utilisés. En fonction de leur réaction, les revêtements intérieurs, les éléments de décoration et le mobilier des locaux sont répartis en différentes catégories. Les procès verbaux de ces essais doivent être conservés.

Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
M0 incombustible		pierre, brique, ciment, tuiles, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche, Staff
M1 combustible	inflammable difficilement	matériaux composites, PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, certains bois ignifuges
M2 combustible	inflammable moyennement	moquette murale, panneau de particules
M3 combustible	inflammable facilement	bois (y compris lamellé-collé), revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
M4 combustible	inflammable	papier, polypropylène, tapis fibres mélangées
NC non classé	non classé	

Pour les revêtements intérieurs des établissements de 5e catégorie, la règle suivante s'impose :

- M4 minimum pour les sols
- M2 minimum pour les murs
- M3 : minimum pour les dégagements protégés
- M1 minimum pour les plafonds

VÉRIFICATIONS INITIALES

Lors de la création de votre établissement, la Mairie peut vous demander de joindre une notice sécurité à la demande d'autorisation de travaux. Avant ouverture et avant tous travaux, il convient donc de prendre contact en premier lieu avec la Mairie de la commune d'implantation de votre établissement. Selon la nature de votre activité, une visite de contrôle peut être faite par une commission de sécurité. Ces démarches pouvant prendre plusieurs mois, anticipez afin de ne pas retarder l'ouverture de votre établissement !

Pour en savoir plus

Consulter le guide de l'INRS «Principales vérifications périodiques» ED828. Il est téléchargeable gratuitement en ligne sur inrs.fr

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les chefs d'établissement ont l'obligation de maintenir en état les locaux de travail, les équipements de travail et d'une manière générale l'ensemble des installations concourant à la santé et la sécurité dans l'entreprise. On procède donc régulièrement à des vérifications et contrôles pour s'assurer de leur maintien en conformité (Code du Travail L. 620-6 R 232-1-12).

Ces vérification s'effectuent soient

- lors d'une première mise en service ou après une remise en service
- après une modification importante,
- après un accident,
- suite à une mise en demeure
- ou pour s'assurer du maintien en conformité.

Les détails de ces vérifications varient selon le type de matériel ou selon le statut réglementaire du site : établissement simplement soumis au Code du Travail (CT), Établissement Recevant du Public (ERP) ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

S'il n'existe pas d'obligation réglementaire, le dirigeant peut définir lui même les critères de vérifications en fonction des conditions d'utilisation, des recommandations du constructeur, de l'installateur...

Les résultats des vérifications et contrôles doivent être consignés sur le registre de sécurité auquel sont annexés les rapports. Une inscription (étiquette, poinçon, plaque ...) doit être apposée sur l'équipement vérifié indiquant la date du dernier contrôle.

Installation	Périodicité	Vérificateur *	Documents à produire
Désenfumage naturel Mécanique	1 an 3 ans	Technicien Organisme agrée	Attestation de bon fonctionnement et contrat d'entretien Mesure des débits et pression *(si SSI de catégorie A ou B et désenfumage mécanique uniquement)*
Chauffage	1 an	Technicien	Attestation de bon fonctionnement et contrat d'entretien
Gaz	1 an	Technicien	Attestation de bon fonctionnement et contrat d'entretien étanchéité des canalisations de distribution du gaz
Electricité et éclairage de sécurité	1 an	Technicien	Attestation de vérification
Portes coulissantes	6 mois	Technicien	Contrat d'entretien
Cuisine (restauration) : hottes et appareil cuisson	1 an	Technicien	Extraction de buées, graisses... Attestation de bon fonctionnement et contrat d'entretien
Détection incendie	1 an 3 ans	Technicien Organisme agréé	Contrat d'entretien Rapport à fournir (si SSI A ou B uniquement)
Alarme incendie	1 an	Technicien	Attestation de bon fonctionnement
Extincteurs et autres métériels d'extinction	1 an	Technicien	Attestation de bon fonctionnement

NB : Les vérifications techniques doivent être notées sur le registre de sécurité. Les contrats d'entretien, les attestations de vérification et de bon fonctionnement sont annexés au registre de sécurité.

* technicien : artisan ou entreprise concernée / organisme agréé : bureau de contrôle technique du bâtiment, agréé par le Ministère de l'Intérieur (une liste non exhaustive figure à la rubrique contrôle des bâtiments dans les pages jaunes)

REGISTRE DE SÉCURITÉ

Dans les ERP, un registre de sécurité doit être tenu à jour, qui doit être consultable par la commission de sécurité à tout moment. Sur ce registre, doivent figurer :

- Le descriptif des installations techniques
- Les dates des différentes vérifications des installations techniques (cf. tableau ci-dessus)
- Les contrôles des commissions de sécurité et les observations auxquelles ils ont donné lieu
- Les modifications des installations techniques, les travaux pouvant avoir une incidence sur la sécurité…
- Les exercices d'évacuation, la formation du personnel…
- Les déclenchements d'alarme, sinistres…

Les ERP de 5e catégorie sans locaux à sommeil, pouvant accueillir au maximum 19 personnes (public) sont soumis à une réglementation allégée :

- Maintenir en bon état les installations techniques et les moyens de secours
- Disposer d'une installation électrique conforme
- Disposer d'un extincteur approprié au risque
- Disposer d'une alarme incendie
- Disposer d'un moyen d'alerte des secours

SDIS DÉPARTEMENTAUX

Ain	04 37 62 15 00	sdis01.fr
Ardèche	04 75 66 36 00	sdis07.fr
Drôme	04 75 82 72 00	sdis26.fr
Isère	04 76 26 89 00	sdis38.fr
Loire	04 77 91 08 00	sdis42.fr
Rhône	04 72 84 37 18	sdmis.fr
Savoie	04 79 60 73 00	sdis73.fr
Haute Savoie	04 50 22 76 00	sdis74.fr

Rédaction et conception : CRMA Auvergne-Rhône-Alpes - Septembre 2019